

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

Arrêté portant autorisation et encadrement de l'exploitation du manège « V-MAXX » dans le cadre de la fête foraine 2025 de Dijon

VU

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- Le règlement général de la fête foraine de Dijon, en date du 2 octobre 2009 ;
- L'arrêté municipal général de la fête foraine du 28 août 2025 ;
- La demande d'installation de l'attraction dénommée « V-MAXX », exploitée par Monsieur Luca GABARD ;
- L'attestation d'engagements signée par Monsieur Luca GABARD, exploitant du manège « V-MAXX ».

CONSIDÉRANT

- Que cette attraction survole une attraction, engendrant des risques accrus pour la sécurité des personnes, notamment en cas de chute d'objets ou de dysfonctionnement ;
- Dès lors la nécessité de renforcer les mesures de prévention et de sécurité applicables à cette installation ;
- La nécessité d'assurer la sécurité des usagers et du public à proximité de l'attraction.

ARRÊTONS

Article 1 –

Monsieur Luca GABARD est autorisé à exploiter le manège « V-MAXX » dans le cadre de la fête foraine de Dijon, du 24 octobre au dimanche 16 novembre 2025 inclus, conformément aux dispositions du règlement général et aux engagements souscrits.

Article 2 –

L'exploitant s'engage à mettre à disposition des passagers un espace sécurisé pour le dépôt de leurs effets personnels, et à refuser l'accès à toute personne ne respectant pas cette consigne.

L'exploitant assume la responsabilité des objets déposés dans les coffres durant l'exploitation de l'attraction.

Article 3 -

Avant chaque départ, l'exploitant doit s'assurer que les passagers ne conservent aucun objet susceptible de tomber ou de présenter un danger (téléphones, clés, sacs, etc.)

L'exploitant met en œuvre tous les moyens raisonnables afin de contrôler que les usagers respectent cette obligation (consignes orales à l'entrée, surveillance active, affichage claire et visible, etc.)

Article 4 –

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ou aux engagements souscrits pourra entraîner des sanctions, pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la fête foraine.

Article 5 -

Madame la Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, la police municipale, les services municipaux compétents, ainsi que toute autorité habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 -

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A l'Hôtel de Ville de Dijon, le

MAIRIE DE DIJON
Direction du Commerce
16 OCT. 2025
Nadjoua BELHADEF

Adjointe déléguée
au commerce et à l'artisanat